



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

ARRETE PREFECTORAL n°2020-12-079

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE TRAITEMENT ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENT SUR LA ZONE DITE DE L'ISSART SUR LA PARCELLE CADASTRALE A 326 DE LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-50 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-11-72 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la Société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A 326 de la commune de Saint Félix de Pallières;

VU le plan de gestion des déblais miniers référencé UMI-SFX-19A-1911 en version 1.3e en date du 13 décembre 2019 établi par la société Minelis SAS pour le compte de la Société Umicore et notamment son chapitre 3 pour répondre à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2018 susvisé;

VU l'avis 2020/123DE-20OCC36030 en date du 30 juin 2020 de l'expert après mines Géodéris portant sur la solution proposée pour le traitement du dépôt de l'Issart par le plan de gestion établi par Minelis SAS ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 18 décembre 2019 et 16 juillet 2020 au cours desquelles le plan de gestion et l'avis de l'expert après-mines concernant le traitement du dépôt de l'Issart y ont été présents et leurs compte rendus des travaux disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier en date du 4 décembre 2020 dont en particulier les délais nécessaires pour la concertation et la contractualisation à mener avec le propriétaire foncier pour la réalisation des actions et travaux prescrits par la présente mise en demeure;

CONSIDERANT que la solution proposée par le plan de gestion établi par Minelis SAS complétée par l'avis de l'expert après-mines constitue une solution alternative à une valorisation ou à une élimination des résidus miniers du dépôt de l'Issart ainsi que prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-11-72 du 29 novembre 2018;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement, à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis 9 rue Réaumur 75003 PARIS est mise en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur la parcelle A326 au lieu dit l'Issart sur la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté. .

Pour cela :

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société Umicore justifie :
 - le dimensionnement des fossés drainants à créer pour assurer une pérennité dans le temps et empêcher toutes infiltrations autour du dépôt ;
 - la vérification qu'il n'existe aucune canalisation ancienne passant sous le dépôt ou débouchant en périphérie de ce dernier ;
 - l'organisation adoptée pour effectuer un suivi et un entretien régulier de la zone du dépôt et des fossés de colature.
- sous le même délai de 12 mois, l'exploitant met en œuvre :
 - les dispositions prévues par les pages 18 et 19 du plan de gestion établi par Mineli SAS susvisé ;
 - une signalisation interdisant l'accès à l'intérieur de la zone clôturée.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de traitement de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne au lieu dit l'Issart les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Annexe : cartographie cadastrale

